PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 12 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL MICROPOLYMERS

25 Porte d'Autun
71400 ST FORGEOT

Références : AV/MV/2023/C_003
Code AIOT : 0005402759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2022 dans l'établissement SARL MICROPOLYMERS implanté 25 Porte d'Autun 71400 ST FORGEOT. L'inspection a été annoncée le 28 novembre2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'incrit dans le cadre de l'instruction en cours d'un dossier d'enregistrement déposé par la société MICROPOLYMERS en février 2020 ayant fait l'objet d'une demande de complément en mars 2020 à laquelle l'exploitant n'a pas répondu. La viste avait pour objet de vérifier la situation administrative du site et de faire le point sur les mises en conformité présentés par l'exploitant dans sa demande d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MICROPOLYMERS
- 25 Porte d'Autun 71400 ST FORGEOT
- Code AIOT : 0005402759
- Régime : Site à déclaration, soumis à enregistrement au regard du niveau d'activité constaté lors de la visite d'inspection
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICROPOLYMERS est spécialisée depuis environ 15 ans dans la production de poudres polymères par micronisation et destinées à l'industrie.
Le site présente 3 lignes pour le flux dit "vierge" pour la production de poudres destinées au domaine de la plasturgie et 5 lignes pour le flux dit "recyclé", production de poudres à partir de déchets de plastiques afin de produire des additifs et destinés à d'autres domaines que la plasturgie (peinture, ...). Le site dispose également de 2 lignes utilisant de l'azote liquide (cryo).
Les produits entrants sont uniquement des granulés et des broyés de plastiques (vierges ou recyclés). Les poudres produites sont conditionnées en sacs ou en big-bags.

Le site emploie 15 salariés en CDI, fonctionne en 3x8 du lundi matin au samedi matin. 70% du chiffre d'affaires est réalisé à l'export.
Le site est certifié ISO 9001 depuis 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- suite de la demande d'enregistrement déposée en 2020

Les référentiels de l'inspection seront notamment :

- le code de l'environnement
- l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
- le dossier d'enregistrement de février 2020

La visite a concerné les locaux de production, les zones de stockage intérieures et extérieures.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle initiaux :
Lors de la visite des extérieurs du site, il a été observé un stock important de big-bags usagés destinés à être repris dans une usine du groupe pour revalorisation. Cet entreposage devra être limité, progressivement évacué et dans l'attente de cette évacuation, des moyens d'extinction adaptés, devront se trouver à proximité des déchets.
La végétation a progressivement envahie cette zone ainsi que celle autour de la bâche incendie de 240 m^3. Afin de réduire les risques de propagation d'un incendie depuis ces zones, un débrousaillage devra être rapidement réalisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique et classement ICPE	Code de l'environnement en vigeur , article R.511-9 et articles L.511-1 et L.511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
4	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-V
5	Implantation de l'installation 2662	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 - Annexe I
6	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il est relevé :
- une non-conformité majeure : absence de l'enregistrement requis pour la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE
- 5 non-conformités portant sur :
    - absence d'une distance minimale de 10 m ou d'un mur REI 120 entre la zone de stockage des polymères et la zone de production
    - absence de moyens d'extinction type extincteurs sur les zones extérieurs de stockages de polymères
    - absence de RIA
    - absence de rétention des eaux d'extinction incendie
    - absence de dispositifs de traitement adéquat des eaux pluviales avant rejet vers le milieu extérieur

- et 4 demandes de compléments sont formulées portant sur :
    - volumes maximum 2662 et positionnement sur la rubrique 2662 (déclaration ou enregistrement)
    - attestation (ATTES-SECUR) relative à la cessation d'activité de la rubrique 2791 et positionnement sur les rubriques 27XX
    - justification du volume d'eaux d'extinction disponible pour le SDIS 71
    - justification de la maitrise foncière et mise à jour des plans avec la nouvelle limite de propriété du site

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE et classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.511-9 et article L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : **Article R.511-9 :** 2661 Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D) 2662 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 (D) 2663 Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m^3 (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3 (D) 2791 Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2. Inférieure à 10 t/j (DC) 1530 Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m3 (E) 2. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 (DC) 2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou autraitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (Dc)

2925 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public (D)
(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ...
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :
2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Articles L.511-1 et L.511-2 :
L.511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L.511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Constats :
Le site est déclaré en préfecture par :
- Récépissé n°7/111 du 13/06/2007 pour les rubriques 2661 et 2662
- Récépissé du 16/11/2017 pour la rubrique 2791

Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé par l'exploitant en février 2020. Ce dossier anticipait une augmentation de la production avec un classement 2661 et 2662 à enregistrement. Une demande de complément a été transmise par l'inspection le 11 mars 2020 à laquelle l'exploitant n'a jamais apporté de réponse et n'a pas transmis depuis de dossier complété en préfecture.

Le dossier déposé en février 2020 indique pour les différentes rubriques ICPE du site :
2661-2 : 18 t/j : déclaration / projet : 80 t/j : enregistrement
2662 : 850 m3 : déclaration / projet : 2800 m^3 : enregistrement
2791 : 8 t/j : déclaration / projet : idem
2910 : NC pour 0,705 MW (130 + 575)
2925 : NC pour 10 kW
4734-1 : NC pour 250 l (200 + 50)

Le jour de la visite, l'exploitant indique que les calculs de production sont journaliers avec un report hebdomadaire. Il a présenté les relevés :
- informatisés : les moyennes hebdomadaires, mensuelles et annuelles pour 2021 et 2022, il apparaît des mois où la quantité de production journalière moyenne est supérieure à 20 t/j.
- sur registre papier : les relevés par ligne de production à la journée pour la semaine 49 où il

apparaît pour 3 jours dans la semaine une production supérieure à 20 t/j (jusqu'à 28 t/j environ)
Constat 01-13122022 : NON-CONFORMITE MAJEURE : le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2661 est dépassé, l'installation est déclarée (récépissé n°7/111 du 13/06/2007, cf. point de contrôle n°2) mais ne dispose pas de l'enregistrement requis.
Il est proposé au préfet de Saône-et-Loire de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier complet et régulier sous 6 mois ou de réduire le volume d'activité maximal au niveau maximal déclaré en 2007.

Il est constaté lors de la visite un stockage de polymères (matières premières et produits finis) répartis en plusieurs zones. Le volume total présent dans l'établissement est supérieur à 1000 m^3.
La note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature indique que les produits finis issus des opérations de transformation sont concernés par la rubrique 2663.
Constat 02-13122022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant devra :
- indiquer le volume maximal de produits susceptible d'être stockés correspondant aux matières entrantes : rubrique 2662
- confirmer ou non le classement sous le régime de l'enregistrement de son installation classable au titre de la rubrique 2662 dans sa demande d'enregistrement. Le cas échéant et contrairement à ce qui est indiqué dans la demande de complément du 11 mars 2020, l'ensemble de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable si le volume de 1000 m^3 de produits classés 2662 est atteint.

Post-inspection le 23 décembre 2022, l'exploitant a réalisé auprès de la préfecture de Saône-et-Loire la déclaration ICPE relative aux stockages des produits classés au titre de la rubrique 2663-2b pour un volume maximal de 3000 m^3.

L'exploitant a indiqué qu'il ne souhaitait pas conserver le classement à déclaration sous la rubrique 2791 au regard de la note d'interprétation de la nomenclature – rubriques déchets du 10 décembre 2020 qui exclut cette rubrique pour l'activité exercée (déchets utilisés en tant que matières premières (recyclage)).

Post inspection, il a réalisé le 19 décembre 2022 la déclaration de cessation de la rubrique concernée via téléprocédure (transmssion de la preuve de dépôt).
Constat 03-13122022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS :
1/ l'exploitant devra transmettre comme indiqué dans la preuve de dépôt l'attestation de mise en sécurité, compte tenu des rubriques concernées par la cessation d'activité, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
2/ concernnat les rubriques 27XX, l'exploitant veillera, en fonction du process, à se positionner sur les rubriques ICPE en lien également avec la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 27 avril 2022) et notamment les rubriques 2791 (broyage pouvant être considéré comme un pré-traitement dans certains cas) et 2714 le cas échéant.

Il est constaté :
- quelques stocks de palette bois pour un volume estimé d'environ 150 m^3.
- l'arrêt de l'utilisation de la chaufferie au gaz naturel (le site était historiquement desservi par son voisin, ce dernier ayant cessé son activité en 2021 le gaz n'est plus utilisé sur le site). Les puissances des installations relevant de la rubrique 2910 n'ont pas été modifiée depuis la mise en service.

Observations :
Extrait de la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature
Définition :
La rubrique 2661 concerne notamment l'emploi ou le réemploi de solutions ou préparations ou notamment de granulés de matières plastiques ainsi que les opérations de transformation du

caoutchouc (notamment le mélangeage, l'extrusion et co-extrusion, l'assemblage, la finition et la vulcanisation).
La quantité de matière susceptible d'être traitée correspond au flux maximal journalier pouvant se présenter dans l'année. Il ne peut être pris en compte une valeur journalière moyenne calculée à partir d'une production annuelle.
Pour les activités de production, au sens de réemploi, sont également visées les activités de broyage de déchets internes ou externes à condition qu'ils aient été préalablement triés et qu'ils ne nécessitent aucun traitement complémentaire sur le site (type de lavage, etc.).
Nota : dans sa régularisation, l'exploitant veillera, en fonction du process, à se positionner sur les rubriques ICPE en lien également avec la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 27 avril 2022).

La rubrique 2662 s'applique à tous les types de stockage de matières premières (fûts, bidons, silos, big bags, vrac par exemple).

La rubrique 2663 s'applique aux produits finis ou semi-finis à base de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.
Tout produit issu d'une première transformation est considérée comme un produit fini ou semi-fini.
Pour les activités de seconde transformation à partir de produits semi-finis (découpage de mousse, assemblage de pièces plastiques, thermoformage, ...), le stock de produits semi-finis entrants (rouleaux de PVC, blocs de mousse, ...) tout comme le stock de produits finis après transformation, sont visés par la rubrique 2663.

Rubrique 2662 et 2663 : Détermination du volume susceptible d'être stocké
Dans le cas de granulés stockés en sac ou des résines stockées en fûts ou des big-bags par exemple, on considère la somme des volumes respectifs de chaque contenant ou chaque palette, y compris le volume d'air à l'intérieur de ces contenants.
L'exploitant se déclare par rapport au volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés. La détermination de ce volume ne doit pas être basée sur une valeur moyenne (journalière, mensuelle, annuelle)
Ce volume n'est pas le volume de capacité maximum de stockage. Il correspond au volume associé au flux maximal de matière première ou produits finis ou semi-finis engendré par l'activité maximale.

Entités sur le site de Saint-Forgeot :
Pour info, historiquement le site était occupé par 2 entités : Micropolymers et TechnoPolymers. La société Technopolymers disposait d'un récépissé de déclaration n°7/211 du 16/10/2007 pour les rubriques 2661 et 2662.
Une notification de fin d'activité a été produite le 05/12/2017 (consultation preuve dépôt sous GUP). A noter que l'activité était arrêtée depuis 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point. Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : Les installations sont équipées d'une extinction automatique d'incendie. **Constat 04-13122022 : NON-CONFORMITE :** il est constaté que la zone de stockage des polymères n'est pas isolée de la production par une distance de 10 m ou par un mur REI 120. A noter qu'une demande d'aménagement des prescriptions a été demandée en 2020 dans le dossier d'enregistrement, mais les mesures compensatoires proposées ne sont pas suffisantes.
Observations : Si une distance de 10 m est proposée entre les stockage et la zone production, il sera nécessaire de matérialiser au sol et via des panneaux cette zone et d'y interdire tout stockage de toutes matières combustibles et inflammables y compris les encours de production.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 Arrêté ministériel du 14/01/00, annexe I – point 4.2 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : **Article 14, arrêté ministériel du 27/12/2013 :** L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;

- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] **Annexe I – Point 4.2 aliéna 3 du arrêté ministériel du 14/01/2000 :** - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
Constats : L'installation présente une borne incendie (n°16) à proximité du bâtiment de production dans l'enceinte du site. Une seconde borne est localisée à proximité de la salle des fêtes. Toutefois les débits ne sont pas suffisants par rapport au besoin en eaux d'extinction calculé avec l'instruction technique D9. L'exploitant a mis en place en 2020 une réserve d'eaux d'extinction incendie de 240 m^3 (bâche). D'après l'exploitant, les services du SDIS71 sont venus pour localiser cette réserve et la référencer. **Constat 05-13122022 : DEMANDE DE COMPLEMENT :** l'exploitant justifiera que le volume d'eau est effectivement disponible pour le SDIS. Cela pourra se faire par la fourniture du rapport du SDIS suite à sa visite ou la transmission de tout justificatif de la réalisation de visite de réception ou de fonctionnement de la réserve de 240 m^3. L'exploitant pourra se rapprochera du SDIS71 afin de vérifier si une visite de reconnaissance opérationnelle est nécessaire. Le site dispose : - de téléphone portable et fixe permettant d'alerter les secours - d'un dispositif d'extinction automatique - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation - de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. **Constat 06-13122022 : NON-CONFORMITE :** l'installation n'est pas équipée de Robinets Incendie Armés. **Constat 07-13122022 : NON-CONFORMITE :** les zones de stockages extérieures de polymères recyclés (matières premières) ne disposent pas d'extincteurs adaptés au risque à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
Constats : Dans son dossier d'enregistrement déposé en février 2020 l'exploitant indique que la rétention des eaux d'extinction incendie est réalisée au niveau des quais et qu'une vanne d'isolement sera mise en place pour permettre la création de cette zone de confinement. Nota : ce point n''a pas été validé à ce stade par l'inspection et devra faire l'objet d'échanges dans le cadre de l'instruction. Lors de la visite, il a été constaté qu'aucune vanne d'isolement ne permet le confinement des eaux incendie sur le site. **Constat 08-13122022 : NON-CONFORMITE :** toutes les mesures ne sont pas prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Implantation de l'installation 2662

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Distance par rapport aux limites de propriété
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Constats : Dans le dossier d'enregistrement, l'installation de stockage des polymères est indiquée comme étant à 8,2 m de la limite de propriété. L'exploitant indique être en cours d'acquisition au 1er trimestre 2020 d'une parcelle de terrain communale afin d'éloigner la distance à 15 m. Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il a bien fait l'acquisition du terrain évoqué dans le dossier. Il s'agit de la parcelle cadastrée 1032 (transmission post-inepction d'un plan cadastral localisant la parcelle). L'installation est localisée à 15 m des limites de propriété. **Constat 09-1322022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS :** l'exploitant justifiera de la maîtrise foncière et mettra à jour les plans du site avec la nouvelle limite de propriété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Dans son dossier d'enregistrement déposé en février 2020 l'exploitant indique que l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures est prévue au 3ème trimestre 2020 en lien avec la communauté de communes et qu'une convention avec la collectivité ou le gestionnaire de réseau sera réalisée.

Lors de la visite, il a été constaté qu'aucun séparateur d'hydrocarbures n'a été mis en place et qu'aucune convention n'a été passée avec la collectivité ou le gestionnaire de réseau. L'exploitant indique que la communauté de communes devait refaire les réseaux mais que la cessation d'activité de l'industriel voisin a stoppé la réflexion de la communauté de communes. Il est rappelé à l'exploitant qu'il ne doit pas attendre les décisions de la communauté de communes pour se mettre en conformité. **Constat 10-13122022 : NON-CONFORMITE :** les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet